

GE_GERICHTE A/249/2005 vom 15. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_249_2005

FR: GE_GERICHTE A/249/2005 du 15 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/249/2005 del 15 marzo 2005

Erwägungen

E. 1

Madame M_____, née en 1918, domiciliée à Genève, est titulaire d'un permis de conduire de catégorie B délivré à Genève le 29 octobre 1937.

E. 2

Le 25 novembre 2004, à 08h55, elle circulait en voiture sur la rue de Montchoisy en direction l'avenue Pictet-de-Rochemont. Peu après le chemin Neuf, elle a dépassé des véhicules à l'approche d'une intersection en empruntant la voie de circulation réservée aux véhicules venant en sens inverse. Arrivée à la hauteur de la rue de la Mairie, elle a dû s'arrêter pour éviter une collision avec un usager qui débouchait de cette rue en direction de l'avenue William-Favre et qui était dans son bon droit. Elle a ensuite emprunté la rue du Jeu-de-l'Arc dans la voie de circulation de gauche puis elle a obliqué à droite en direction de la place des Eaux-Vives en dépassant un véhicule et en s'insérant dans la file en profitant de l'espace de sécurité laissé par un usager. Ce comportement a attiré l'attention d'une patrouille de gendarmerie. Les agents ont constaté, à l'occasion de leur contrôle, que Mme M_____ avait dépassé des véhicules et s'était déplacée d'une voie à l'autre sans égard aux autres usagers de la route. De plus, elle n'était pas porteuse de lunettes alors que son permis de conduire comportait une restriction lui faisant obligation de mettre de telles lunettes.

E. 3

Par décision du 21 janvier 2005, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) a prononcé un avertissement à l'encontre de l'intéressée en considérant qu'elle avait commis une faute légère aux règles de la circulation routière au sens de l'article 16 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01). Postérieurement aux faits, le SAN avait requis de Mme M_____ la production d'un certificat médical. Celui-ci, établi le 17 janvier 2005 par un médecin-conseil du SAN, la déclarait apte à la conduite pour autant qu'elle porte des lunettes.

E. 4

Par courrier posté le 28 janvier 2005, Mme M_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cet avertissement.

E. 5

Entendue en audience de comparution personnelle le 4 mars 2005, elle a exposé que le jour en question, elle avait mis ses lunettes avant de conduire. Elle les avait cependant enlevées car le matin était particulièrement brumeux. Ses lunettes, teintées, l'empêchaient d'avoir une bonne visibilité. Les agents avaient pu constater qu'elle les avait posées sur le siège à côté d'elle. Elle n'avait jamais fait l'objet d'une quelconque mesure administrative et

considérerait qu'un avertissement était non seulement infamant mais constituait une menace au cas où elle viendrait à commettre une nouvelle infraction. Elle a maintenu son recours en sollicitant l'annulation de cet avertissement.

E. 6

La représentante du SAN a persisté dans sa décision qui ne privait pas la recourante de la possibilité de conduire.

E. 7

Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.